



Décision individuelle

N° DI – 2025 – 191

Pétitionnaire : Corentin BERNARD – Université de Toulon - projet de recherche TABMON
Nature de la demande : Prises de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques : Mont Carpiagne, Cap Canaille, Vallon de l'Agneau, Phare du Planier

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée le 6 juin 2025, par l'Université de Toulon représentée par Corentin BERNARD, chercheur postdoctoral en acoustique ;

Considérant la lettre de soutien du Parc national des Calanques au programme de recherche TABMON en date du 28/10/2022 ;

Considérant que les prises de sons sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant l'intérêt des enregistrements sonores pour l'amélioration des connaissances sur l'avifaune migratrice et nocturne sur le territoire du Parc national par des techniques non intrusives ;

Considérant que les opérations de prises de sons se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10/09/2025

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'université de Toulon représentée par Corentin BERNARD, chercheur postdoctoral en acoustique, est autorisée à réaliser des prises de sons par l'installation de microphones en milieu naturel afin de détecter les passereaux migrateurs en halte migratoire à proximité des sites de pose. Cette demande s'inscrit dans le cadre du projet de recherche TABMON (Towards a Transnational Acoustic Biodiversity Monitoring Network) dont le Parc national des Calanques est partenaire.

Cette autorisation est délivrée pour l'équipement de quatre sites situés dans les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques : Mont Carpiagne, Cap Canaille, Vallon de l'Agneau et Phare du Planier.

Article 2 : Moyens techniques

Chaque site est équipé d'un enregistreur de type Bugg (<https://www.bugg.xyz/>), d'un panneau solaire 50 W de 50x60 cm et d'une boîte en plastique avec un contrôleur de charge et une batterie LiFePO4 12V pour enregistrer l'activité acoustique 24h/24. Le tout est tenu par une structure en aluminium sanglée à l'aide de deux sangles à un arbre en hauteur. Les enregistreurs sont connectés en 4G à l'aide d'une carte SIM, permettant de récupérer les données directement. Les enregistreurs sont donc normalement autonomes durant toute la période de déploiement prévue d'octobre 2025 à février 2027.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. Les dates retenues pour l'installation du matériel feront l'objet d'une information préalable auprès du Parc national via l'adresse mail lorraine.anselme@calanques-parcnational.fr, avec confirmation au moins 48H à l'avance ;
3. Dans la mesure du possible, l'installation du matériel sur les sites devra être réalisée en présence des agents du Parc national ;
4. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de mises en place du matériel sur le terrain ;
5. Le pétitionnaire veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu mais sans réalisation de travaux associés (perçage, creusement du sol, ...) ;
6. Les prises de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale, est interdite ;
7. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de cette étude (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01/10/2025 au 31/03/2027.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10/09/2025

Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

Copie :

Conservatoire du littoral

Conseil départemental des Bouches du Rhône

DIRM Méditerranée Service des Phares et Balises Méditerranée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.